

GE_GERICHTE ATAS/652/2024 vom 28. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_652_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/652/2024 du 28 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/652/2024 del 28 agosto 2024

Erwägungen

E. 20

novembre 1996, FF 1997 I 1137, p. 1152). Il est d'ailleurs constant, selon la jurisprudence, que le droit aux prestations complémentaires s'établit sur la base des dépenses reconnues et du revenu déterminant annualisés pour déterminer le montant de la prestation annuelle, qui est ensuite fractionnée en douze mois pour fixer le montant de la prestation mensuelle (cf. voir ATAS/1215/2021 du 25 novembre 2021). En l'occurrence, le résultat recherché par le recourant, visant à établir les revenus de son épouse en fonction des montants perçus rétroactivement sur l'année, divisés par douze et multipliés par le nombre de mois de la période considérée, ne peut être appliqué dans les situations où, comme en l'espèce, des changements se sont produits en cours d'année. Dans ces cas, il faut au contraire procéder à un nouveau calcul de la prestation annuelle, conformément aux art. 25 al. 1 let. c et d OPC-AVS/AI et 19 LPCC. En l'espèce, le montant arrêté par l'intimé de CHF 43'773.45 pour la période dès le 1er septembre 2023 ne porte pas le flanc à la critique, puisqu'il est légèrement inférieur à la moyenne annualisée des salaires nets effectivement perçus par

A/799/2024 - 17/18 - l'épouse du recourant entre septembre et décembre 2023 ([CHF 3'004.70 + CHF 3'726.35 + CHF 3'425.- + CHF 4'534.-] / 4 mois x 12 mois = CHF 44'070.15). Il ne se justifie pas de tenir compte, pour cette période, du salaire inférieur perçu au mois d'août 2023, et encore moins de ne pas annualiser le revenu de l'épouse, dès lors que les autres postes sont tous annualisés, ce conformément aux règles précitées. Force est donc de constater que les montants retenus par l'intimé dans les plans de calcul du droit aux PC du recourant ne sont pas critiquables et que la demande de restitution de CHF 3'298.- est fondée. 6. Si la chambre de céans est consciente des difficultés invoquées par le recourant, il n'en demeure pas moins que l'intimé n'avait d'autre choix que de procéder à un contrôle périodique, prévu par la loi, de recalculer le droit aux PC en application des règles précitées et de requérir la restitution des prestations versées en trop. En revanche, l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA énonce que la restitution des prestations indûment touchées ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Au surplus, en vertu de l'art. 3 OPGA, l'assureur est tenu d'indiquer la possibilité d'une remise dans la décision de restitution (al. 2). L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). L'art. 4 OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces

nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Au vu des normes citées ci-dessus, le recourant aura la possibilité de demander une remise à l'intimé, une fois que la décision concernant le montant des prestations indûment touchées à restituer sera entrée en force. La remise de l'obligation de restituer est en effet une procédure distincte et subséquente à celle de la restitution, qui n'est traitée sur le fond que si la décision à cet égard est entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 8C_118/2022 du 9 août 2022 consid. 4.3.2 et la référence). 7. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/799/2024 - 18/18 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.